



Robert Stegemann, géomètre conservateur
Lüscher & Aeschlimann SA
Moosgasse 31
3232 Anet

Tél. 032 312 70 70
www.la-ing.ch
info@la-ing.ch

Bases juridiques de la mensuration officielle

Loi sur la géoinformation (LCGéo) [RSB 215.341]
Ordonnance sur la mensuration officielle (OCMO) [RSB 215.341.1]
Loi sur la géoinformation (LGéo) [510.62]

Conséquences sur la mise à jour de bâtiments et d'installations dans l'oeuvre cadastrale

Le géomètre conservateur assure, selon les art. 1 et 2 de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OCMO) [RSB 215.341.1]), la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle, notamment les constructions neuves ou modifiées.

La mise à jour des bâtiments nouveaux, modifiés ou détruits est exécutée suite à l'annonce par l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire (OCMO art. 12b, système d'annonces).

Les frais de mise à jour de bâtiments, d'installations, de défrichements ou de reboisements sont à la charge des propriétaires fonciers ou des titulaires de droits distincts et permanents (art. 60, al. 2, lit. b de la loi sur la géoinformation (LCGéo) [RSB 215.341]), ceci au moment de l'établissement de la facture.

Les propriétaires doivent soutenir le géomètre dans le relevé (art. 20, LGéo) :

- l'accès aux immeubles privés;
- l'accès aux bâtiments dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée;
- la possibilité de mettre en place des moyens techniques auxiliaires sur des immeubles ou des bâtiments pendant la durée des opérations de saisie et de mise à jour;
- la consultation de données et de documents privés et officiels dans un délai raisonnable dès lors que la visite a été annoncée.

Quiconque déplace, enlève ou endommage de façon illicite des signes de démarcation ou des repères de mensuration supporte les coûts inhérents à leur remplacement et aux dommages qui résultent de ces actes (art. 21, LGéo).